



Arrêt

**n° 58 988 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Vous seriez né en Ukraine à Rovno. Vous auriez vécu dans la région de Talin en Arménie où vous exercez, depuis quelques années, des activités dans le domaine audiovisuel en tant qu'indépendant. Dans le cadre de votre travail, vous réalisiez également des montages vidéo.

En 2009, par l'intermédiaire d'un ami prénommé « Ararat », vous auriez réalisé pour le compte d'un certain « Mouroudian », ami d'Ararat, des montages vidéo de films sur lesquels figurait Levon Ter Petrosian.

En février 2010, toujours par l'intermédiaire de votre ami Ararat , vous auriez reçu une cassette vidéo, laquelle contenait une rencontre de Levon Ter Petrosian avec des militaires. Ararat vous aurait donné l'instruction de couper les passages où les protagonistes employaient des mots grossiers. Ainsi, le 25 février 2010, une fois le travail réalisé, vous auriez remis cette cassette à un chauffeur de bus se rendant à Erevan .

Le 28 février 2010, vous auriez reçu la visite de trois militaires vous demandant de récupérer la cassette en question. Vous auriez répondu ne plus être en possession de celle-ci. Les trois militaires vous auraient alors menacé de s'en prendre à vos enfants si vous ne récupériez pas la cassette. Un délai de quinze jours vous aurait été accordé. Vous n'auriez plus revu ces hommes avant votre départ du pays.

Le 2 mars 2010, votre épouse aurait quitté l'Arménie pour rejoindre votre soeur en Ukraine. Dix jours plus tard, elle serait retournée en Arménie pour y accoucher. Elle y serait encore actuellement.

Le 9 mars 2010, vous auriez quitté l'Arménie par avion avec vos propres documents d'identité pour rejoindre l'Ukraine.

D'Ukraine, vous auriez voyagé en voiture avec un passeport polonais fourni par les passeurs pour rejoindre la Belgique. Vous seriez arrivé dans le Royaume le 31 mars et le jour même, vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'un certain nombre d'éléments dans votre dossier ne nous permet pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis et vécus par vous.

Ainsi, vous déclarez avoir réalisé des montages vidéo pour le compte de Levon Ter Petrosian par l'intermédiaire d'un ami de votre ami Ararat, un certain Mouradian qui filmait les réunions et les rencontres de Levon Ter Petrossian et qui par la suite les remettait à votre ami Ararat pour que vous réalisiez le montage.

Or, questionné sur ce Mouradian, à part son nom, il apparaît que vous ne savez rien de lui si ce n'est qu'il serait membre du parti de Levon Ter Petrosian. Vous déclarez par ailleurs ne jamais avoir rencontré ce Mouradian dont vous ignorez également le prénom.

De même, il apparaît surprenant que Levon Ter Petrossian, de part sa fonction et ses responsabilités, confie à un inconnu, à savoir vous, et pour le surplus via des intermédiaires, un film où il apparaît de manière controversée lors d'une discussion avec des militaires. Interpellée sur ce sujet, l'explication selon laquelle ces films vous auraient été confiés pour le simple fait que vous ne faisiez pas de politique est peu convainquante (CGRA, p.10).

Enfin, les méthodes par lesquelles devait être remise la cassette, à savoir via un chauffeur de bus faisant la navette vers Erevan chaque jour, nous paraissent plus que surprenantes compte tenu de l'importance que semble revêtir cette cassette.

De plus, une importante contradiction est apparue à la lecture de votre dossier. Ainsi, au cours de votre audition au CGRA, vous déclariez avoir été menacé par trois militaires en date du 28 février 2010. Or, dans les témoignages écrits de vos voisins remis par vos soins au CGRA suite au conseil de votre avocat, ces derniers déclarent avoir été les témoins oculaires du fait que trois hommes en uniformes militaires vous auraient tabassé en date du 26 février et non du 28 février tel que vous l'avez déclaré au CGRA. Une telle contradiction, concernant le seul fait majeur provoquant votre fuite du pays jette un discrédit certain sur vos allégations.

Le fait que vous auriez quitté votre pays en avion, avec votre propre passeport ne me permet pas davantage de considérer les faits invoqués comme étant établis. En effet, le fait de quitter de la sorte vous exposant à des contrôles systématiques (voyez les informations jointes à votre dossier

administratif), il apparaît invraisemblable et particulièrement risqué que vous ayez quitté votre pays de la sorte si comme vous le prétendez, les autorités arméniennes étaient à vos trousses.

Par ailleurs, il apparaît peu vraisemblable que les autorités s'en prennent à vous après que vous leur ayez dit que vous ne disposiez plus de la cassette vidéo convoitée par celles-ci, d'autant plus que vous n'avez aucune activité politique et que vous n'avez agi dans cette histoire que de manière ponctuelle et uniquement pour faire un montage vidéo.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les constatations qui précèdent, les documents que vous versez à votre dossier, à savoir votre acte de naissance, copie des actes de naissance de vos enfants, copie de votre carnet de travail, de votre carnet militaire, ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte ou d'un tel risque dans votre chef et de rétablir la crédibilité de votre récit.

Relevons que les deux témoignages de vos voisins, accompagnés d'une copie de leur passeport, contenant des déclarations en contradiction avec les vôtres, ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations. De plus il s'agit de simples documents privés ne permettant en aucun cas de garantir l'authenticité et l'exactitude (sic) de leur contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante produit un exposé des faits qui confirme celui figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs : violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967* ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *Violation du principe du raisonnable* ».

3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite : «

- (...) *d'annuler la décision du 08/12/2010 émise par le CGRA connue sous le numéro 1013298.*
- *de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.*
- *A titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire* ».

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une « *faute manifeste d'appréciation* », le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

5. L'examen du recours

5.1.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit dû à ses déclarations imprécises et invraisemblables et à une contradiction entre ses déclarations et les témoignages produits. En outre, la partie défenderesse souligne que le requérant ne produit aucun document permettant de rétablir la crédibilité son récit.

5.1.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (en ce sens :CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204), *quod non* en l'espèce au vu de ce qui est développé ci-dessous.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait sien l'ensemble de ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. En effet, ils portent, sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir le fait qu'il ne connaisse pas le prénom de Mouradian ni autre chose le concernant à part qu'il serait membre du parti de Levon Ter Petrossian, le fait que Levon Ter Petrossian confie à un inconnu un film où il apparaît de manière controversée, les méthodes invraisemblables par lesquelles la cassette devait être remise au vu de l'importance de celle-ci, une contradiction entre les déclarations du requérant et les témoignages qu'il a produit, le fait qu'il aurait quitté son pays d'origine en avion et avec son propre passeport alors que des contrôles systématiques sont effectués à l'aéroport d'Erevan et qu'il serait recherché par les autorités arméniennes et enfin le fait que les autorités arméniennes s'en prennent à lui alors qu'il ne dispose plus de la cassette, qu'il n'a aucune activité politique et qu'il n'a agi que de façon ponctuelle. En outre, comme mentionné par la partie défenderesse, le Conseil souligne que les divers documents produits ne peuvent rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.1.4. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En outre, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les imprécisions, les invraisemblances et la contradiction relevées par la partie défenderesse.

5.1.5. S'agissant du reproche émis à l'égard de la motivation de la partie défenderesse au sujet des témoignages signés par les voisins du requérant, le Conseil souligne que ces témoignages ont un caractère privé et par conséquent une valeur probante limitée. En effet, il n'existe aucune garantie quant à leur provenance et à leur sincérité. Partant, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu estimer que leur authenticité n'est aucunement garantie. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

Par ailleurs, comme indiqué dans la décision attaquée, il ressort de ces témoignages une contradiction avec les déclarations du requérant au sujet de la date de visite des militaires chez le requérant. Le Conseil estime que l'explication de la partie requérante selon laquelle « *ces deux témoins avaient*

commis une simple erreur » semble invraisemblable au vu de ce qui se serait produit à cette date et donc de l'importance qui en résulte. En outre, le Conseil considère que, si tel était réellement le cas, il aurait été plus judicieux de la part de la partie requérante d'informer d'emblée la partie défenderesse de cette erreur lors de l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 10 août 2010.

5.1.6. A propos des méthodes par lesquelles devait être remise la cassette, le Conseil constate que la partie requérante se borne à reproduire des extraits de l'audition de la partie défenderesse datée du 10 août 2010, lesquels n'énervent en rien le constat effectuée par la partie défenderesse.

5.1.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que *« En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »*.

5.1.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.2.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.2.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le § 2 de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2.3. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2.4. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

5.3. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

S. FORTIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN,

C. DE WREEDE